

Gouvernement du Québec

Décret 444-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT une entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, à l'occasion du Sommet des Amériques, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, souhaite conclure, avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec (STCUQ), une entente relative à la fourniture de services de transport par autobus de type urbain avec chauffeur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), modifié par l'article 30 du chapitre 59 des lois de 1999, la STCUQ peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ou communauté urbaine ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Ca-

nada, relative à la fourniture de services de transport par autobus de type urbain avec chauffeur à l'occasion du Sommet des Amériques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36037

Gouvernement du Québec

Décret 445-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition de l'aéroport par la Ville de Forestville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Forestville ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Forestville ;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information », lesquelles ont été exclues, par décret, de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE la Ville de Forestville veut acquérir l'aéroport situé sur son territoire ;

ATTENDU QUE la cession de cette partie d'aéroport nécessite la signature d'un « Acte de vente » et d'une « Entente relative à la contribution » ;

ATTENDU QUE le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada entend également verser à la Ville de Forestville une subvention maximale dans le cadre du programme « Initiatives régionales stratégiques » (IRS) et qu'une entente doit être signée à cette fin ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999 aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;